

Décret n° 2011 - 319 du 26 avril 2011
fixant les modalités de réalisation des visites techniques des
navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret, pris en application de l'article 47 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée, fixe les modalités de réalisation des visites techniques des navires de pêche dans les eaux sous juridiction congolaise.

Article 2 : Toute visite technique a pour but de vérifier et de contrôler les équipements, engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poisson conformément aux normes en vigueur.

Article 3 : Toute embarcation de pêche autorisée par l'administration de la pêche est soumise à trois types de visites techniques :

- visite de première mise en exploitation, qui s'effectue avant le démarrage effectif des activités. Elle permet de vérifier que toutes les conditions requises pour l'exercice des activités sont réunies ;
- visite annuelle, qui s'effectue à la fin de chaque année ;
- visite exceptionnelle, qui s'effectue soit après une période d'inactivité dûment constatée par l'administration de la pêche, soit de manière inopinée afin de s'assurer du bon état de l'armement, des engins, mécanismes de pêche, structures de réception, de stockage, de transformation et de conservation de poissons.

Article 4 : La visite technique est réalisée par une équipe nommée par le ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture.

Cette équipe comprend différents experts de la pêche et de l'aquaculture et un représentant de l'armement concerné.

Article 5 : Toute visite est sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par les deux parties.

Article 6 : La visite technique donne lieu à la délivrance d'un certificat de conformité.

Article 7: Le certificat de conformité est obligatoire pour l'obtention de la licence de pêche.

Article 8 : Les frais liés aux différentes visites techniques sont à la charge de l'armateur.

Article 9 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose à la pénalité prévue par l'article 85 de la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 susvisée.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 26 avril 2011

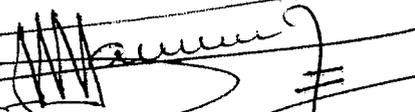
2011 - 319

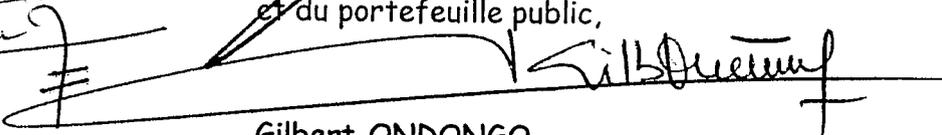
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

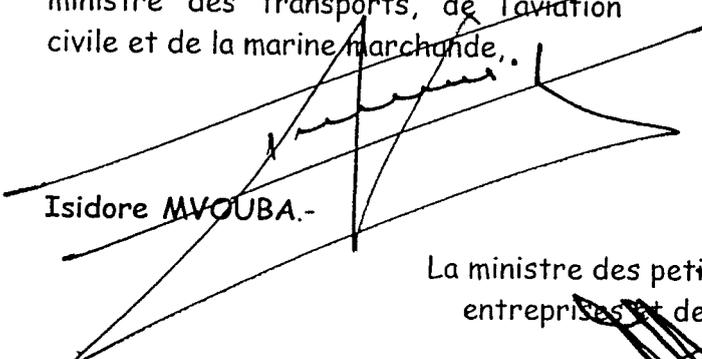
Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

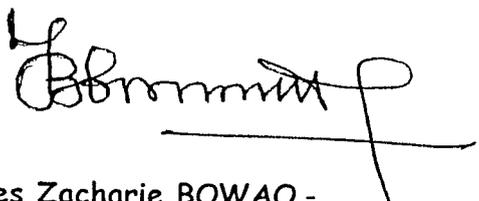

Helot Matson MAMPOUYA.-


Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,


Isidore MVOUBA.-


Charles Zacharie BOWAO.-

La ministre des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat,


Yvonne Adélaïde MOUGANY.-